



**Convention d'utilisation mutualisée de la
Plate-forme de Système d'Information Géographique
(SIG) de la communauté de communes Le Grand
Charolais avec le PETR du Pays Charolais-Brionnais**

Entre :

La communauté de communes Le Grand Charolais représentée par son Président, M. Gérard GORDAT agissant en vertu d'une délibération du conseil communautaire en date du , d'une part,

Le Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Pays Charolais-Brionnais représenté par son Président, M. Jean Marc NESME, agissant en vertu d'une délibération du comité syndical en date du d'autre part,

Ci-après désignés « les parties »,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

La communauté de communes Le Grand Charolais dispose d'un Système d'Information Géographique (SIG) qui est un outil informatique permettant de créer, visualiser, rechercher et analyser des données géospatiales. Ce Système d'Information Géographique (SIG) met en œuvre des applicatifs « métier » s'y référant.

À partir d'une base commune, le logiciel permet de superposer différentes « couches » d'informations concernant le territoire, permettant ainsi d'accéder à toutes les données (parcelles cadastrales, PLU, PLUi, réseaux d'eau, dossier d'urbanisme, cimetière...) que l'on souhaite y intégrer.

Par délibération du 20 décembre 2005, la communauté de communes de Paray-le-Monial avait décidé de créer la plate-forme ressources « SIG » (gestion et fonctionnement) afin de permettre à ses communes membres d'utiliser le cadastre numérisé par le biais de la mise en place d'un outil SIG.

Par convention du 11 avril 2016 la communauté de communes de Paray-le-Monial avait décidé de partager cette plate-forme SIG avec le Pôle d'équilibre territorial et rural du Pays Charolais-Brionnais, en lien avec le logiciel « métier » *cart@ds*.

Il convient aujourd'hui de préciser, dans la présente convention, les modalités d'utilisation mutualisée de la plate-forme SIG portée par la communauté de communes Le Grand Charolais et utilisée par le PETR du Pays Charolais-Brionnais.

ARTICLE 1 OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir le cadre technique, fonctionnel et organisationnel relatif à mise à disposition, au partage, à l'interopérabilité et à l'exploitation du SIG (Système d'Information Géographique) par les parties signataires.

Ce dispositif de mutualisation a pour objectifs :

- **L'accès et l'utilisation d'*Intr@geo*, plate-forme SIG de la communauté de communes Le Grand Charolais (opérée par le prestataire Nexpublica)**
- **L'extension de l'applicatif Métier Urbanisme « *cart@ds* », du Pôle d'équilibre territorial et rural du Pays Charolais-Brionnais, dans une logique de continuité de service, de cohérence des données et de sécurisation des échanges.**

ARTICLE 2 ENGAGEMENT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LE GRAND CHAROLAIS

La communauté de communes Le Grand Charolais s'engage à mettre à disposition des parties signataires les moyens techniques nécessaires à l'accès et à l'exploitation du Système d'Information Géographique (SIG) *Intr@geo*, dans les conditions suivantes.

2.1 Accès à la plateforme SIG

La Communauté de communes Le Grand Charolais assure :

- La fourniture d'un accès au logiciel SIG *Intr@geo* via l'interface web accessible à l'adresse suivante **<https://paray-le-monial.geosphere.fr/adscs>**
- La création et la gestion d'identifiants et de mots de passe nominatifs et individualisés permettant l'accès sécurisé à l'interface de **www.paray-le-monial.geosphere.fr/adscs/login.php**

Les droits d'accès sont strictement limités :

- Aux communes dont les autorisations d'urbanisme sont instruites par le PETR du Pays Charolais-Brionnais, lesquelles bénéficient d'un accès complet aux fonctionnalités SIG nécessaires à l'instruction des dossiers,
- Aux communautés de communes, lesquelles disposent uniquement d'un accès restreint, limité à la consultation des Déclarations d'Intention d'Aliéner (DIA) et à la cartographie relative à leur périmètre territorial.

Toute création, modification ou suppression de compte utilisateur est effectuée par l'administrateur SIG désigné par la communauté de communes Le Grand Charolais.

2.2 Mise à disposition et mise à jour des données

La Communauté de communes Le Grand Charolais s'engage à assurer :

- Une mise à jour annuelle des données cadastrales Edigeo et Majic III, sur l'ensemble du périmètre du PETR du Pays Charolais-Brionnais, après conventionnement entre le Département et le PETR.

À titre indicatif, les données accessibles par le biais du logiciel SIG sont les suivantes (liste non exhaustive) :

a) Données littérales

Données issues du cadastre, relatives notamment :

- Aux propriétaires,
- Aux propriétés bâties et non bâties,
- Aux propriétés divisées en lots,
- Aux liens entre lots et locaux,
- Aux voies et lieux-dits.

b) Données cartographiques

Données issues du plan cadastral numérisé et labellisé, conformes au standard d'échange des objets du plan cadastral informatisé, fondé sur la norme EDIGÉO.

c) Données et ressources SIG

L'ensemble des données, métadonnées, fichiers, bases de données, couches cartographiques, services web, et toutes autres informations intégrées ou associées au SIG Intr@geo.

2.3 Administration de la plateforme

La communauté de communes Le Grand Charolais assure l'administration technique et fonctionnelle de la plateforme SIG *Intr@geo*, incluant notamment :

- La gestion des utilisateurs et des profils d'accès,
- La maintenance applicative et le suivi des incidents,
- La cohérence, l'intégrité et la disponibilité des données mises à disposition.

2.4 Mise à disposition d'un agent spécialisé en administration SIG

Une convention distincte prévoit que la communauté de communes Le Grand Charolais mette à disposition du PETR du Pays Charolais-Brionnais, pour environ 3,5 heures par semaine refacturées annuellement (170 heures), un administrateur SIG chargé de l'assistance technique, de la production cartographique, de la gestion et de la maintenance des données et outils SIG. Cette convention est juridiquement indépendante mais complémentaire de celle relative à la mise à disposition de personnel afin d'assurer la qualité du service SIG mutualisé.

Cette prestation comprend notamment :

- Les opérations techniques de cartographie et de mise à jour cadastrale,
- L'intégration, la structuration et le contrôle qualité des données SIG,
- La maintenance des couches cartographiques nécessaires à l'instruction des autorisations d'urbanisme,
- L'assistance technique relative à l'exploitation et à l'évolution du SIG.

ARTICLE 3 ENGAGEMENT DU PETR DU PAYS CHAROLAIS-BRIONNAIS

Le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural PETR du Pays Charolais-Brionnais s'engage à assurer, dans le cadre de la présente convention, les missions suivantes :

3.1 Partage des données et informations

Le PETR s'engage à transmettre et à partager avec la communauté de communes Le Grand Charolais l'ensemble des données, informations, documents et ressources numériques utiles à l'exploitation, à l'enrichissement et à la cohérence du Système d'Information Géographique, dans le respect des réglementations en vigueur relatives à la protection des données et aux droits de diffusion.

3.2 Administration de l'applicatif métier *CART@DS*

Le PETR assure l'administration fonctionnelle et technique de l'applicatif métier Urbanisme « *CART@DS* », incluant notamment :

- La gestion des utilisateurs et des profils d'accès,
- La maintenance fonctionnelle et le suivi des évolutions applicatives,
- L'assistance aux utilisateurs des collectivités adhérentes,
- La cohérence et la fiabilité des données métiers liées à l'instruction des autorisations d'urbanisme.

3.3 Mise à disposition des accès aux collectivités adhérentes

Le PETR met à disposition des collectivités adhérentes à son service urbanisme des accès à l'applicatif *CART@DS* permettant :

- La consultation et la visualisation des données cartographiques via l'onglet *Intr@geo*,
- L'interopérabilité entre les données métiers d'urbanisme et les données SIG,
- Ces accès sont accordés selon des profils utilisateurs définis par le PETR, en cohérence avec les droits d'accès paramétrés dans la plateforme SIG *Intr@geo*.

ARTICLE 4 ENGAGEMENT ET CODE DE BONNE CONDUITE DES UTILISATEURS

Les utilisateurs du logiciel SIG *Intr@geo* et de l'applicatif métier *CART@DS* s'engagent à respecter les règles suivantes, dans le cadre de l'exercice de leurs missions professionnelles ou de leur mandat.

4.1 Gestion des accès et des codes d'identification

- Les codes d'accès transmis par la communauté de communes Le Grand Charolais sont strictement personnels, nominatifs et réservés aux seuls utilisateurs expressément habilités,
- Ils ne doivent en aucun cas être communiqués, prêtés, partagés ou transférés à une autre personne ou à une autre structure publique ou privée, y compris au sein de leur propre collectivité,
- Chaque utilisateur est responsable de l'utilisation de son compte,
- Toute suspicion d'utilisation frauduleuse ou non autorisée du compte doit être signalée sans délai à l'administrateur ou au responsable SIG de la communauté de communes Le Grand Charolais.

4.2 Confidentialité et usage des données

- Les utilisateurs s'engagent à respecter le caractère confidentiel des données cadastrales, foncières, fiscales, administratives et plus largement de l'ensemble des informations accessibles via le SIG,
- Ces données sont strictement réservées à l'exercice des missions professionnelles et de service public des utilisateurs habilités,
- Toute diffusion, transmission, reproduction ou exploitation des données à des fins autres que celles liées aux missions de service public est interdite,
- Aucune communication à des tiers (personnes physiques ou morales, publiques ou privées) ne peut être effectuée en dehors du cadre légal et réglementaire applicable,
- Toute exploitation commerciale, directe ou indirecte, des données est strictement prohibée.

4.3 Utilisation conforme et responsable du SIG

Les utilisateurs s'engagent à :

- Utiliser le SIG et les applicatifs métiers exclusivement dans le cadre de leurs fonctions professionnelles ou de leur mandat,

- Respecter les règles de sécurité, de traçabilité et de protection des données mises en place par les administrateurs du système de la communauté de communes Le Grand Charolais,
- S'abstenir de toute utilisation détournée, abusive ou contraire aux dispositions de la présente convention.

À titre d'exemples non exhaustifs, sont notamment interdits :

- La transmission d'informations issues du SIG à des particuliers, notaires, promoteurs, entreprises ou tout autre tiers sans habilitation légale,
- L'exportation de couches cadastrales ou de fichiers propriétaires à des fins personnelles, politiques ou commerciales,
- L'utilisation du compte d'un collègue ou le prêt de son propre compte,
- Le stockage d'extractions de données cadastrales sur des supports non sécurisés (ordinateur personnel, clé USB, cloud non sécurisé, etc.).

4.4 Respect de la réglementation et des obligations légales

Les utilisateurs s'engagent à respecter l'ensemble de la réglementation en vigueur, notamment :

- Les recommandations de la CNIL,
- La Loi Informatique et Libertés,
- Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) encadrant le traitement des données personnelles sur le territoire de l'Union européenne.

4.5 Mise à jour des informations

Les utilisateurs s'engagent à informer le responsable SIG de la communauté de communes Le Grand Charolais de tout changement intervenant sur leur territoire susceptible d'avoir un impact sur les données recensées dans le logiciel SIG.

ARTICLE 5 MODALITÉS FINANCIÈRES

5.1 Principe général

En contrepartie de l'utilisation simple du logiciel SIG *Intr@geo*, aucune contribution financière directe n'est demandée au PETR du Pays Charolais-Brionnais au titre de l'accès aux outils.

Les charges financières sont réparties entre les parties selon les principes définis ci-après.

5.2 Prise en charge par la communauté de communes Le Grand Charolais

La communauté de communes Le Grand Charolais prend en charge :

- Le coût de la licence et de la maintenance annuelle du logiciel SIG *Intr@geo*,
- Le coût de l'hébergement de la plateforme SIG et des applicatifs métiers, sous réserve des modalités de refacturation prévues à l'article 7,
- La moitié du coût annuel d'intégration des données cadastrales.

5.3 Prise en charge par le PETR du Pays Charolais-Brionnais

Le PETR, dans le cadre du contrat le liant directement au prestataire du logiciel *CART@DS*, prend en charge :

- La licence et la maintenance annuelle de l'appliquatif *CART@DS*,
 - Le coût annuel d'intégration des données cadastrales pour l'ensemble du périmètre du PETR
- Le coût annuel d'intégration des données cadastrales sera refacturé au PETR car inclus dans le contrat de maintenance de la communauté de communes Le Grand Charolais
- Le coût des prestations correspondant aux missions propres du PETR, et notamment celles liées au service urbanisme

5.4 Prestations complémentaires

Le recours à des prestations extérieures non prévues dans la présente convention, telles que l'intégration de plans ou données complexes, la structuration spécifique de bases de données, ou tout traitement cartographique particulier, est supporté directement par le PETR.

5.5 Articulation avec les coûts d'hébergement

Les parties conviennent que le coût de l'hébergement, pris en charge administrativement par la communauté de communes Le Grand Charolais, fait l'objet d'une répartition financière entre les deux entités conformément aux dispositions de l'article 6, sur la base de l'occupation réelle de l'espace de stockage par les données respectives de chaque partie.

Le PETR s'engage à reverser annuellement à la communauté de communes Le Grand Charolais la part correspondant à l'hébergement de ses données, selon les modalités définies à l'article 6.

ARTICLE 6 MODALITES DE REPARTITION DES COUTS D'HEBERGEMENT DES DONNEES

Le coût de l'hébergement de la plateforme SIG *Intr@geo*, incluant le stockage des bases de données, des couches cartographiques, des documents associés et des services applicatifs, est appelé à évoluer de manière significative, notamment en raison de l'intégration progressive des documents d'urbanisme (PLUi) des différentes communautés de communes.

Compte tenu de cette évolution, les parties conviennent que :

6.1 Principe de répartition des coûts

Les frais d'hébergement sont répartis entre la communauté de communes Le Grand Charolais et le PETR du Pays Charolais-Brionnais au prorata du volume de données respectivement hébergées sur la plateforme SIG.

Chaque partie supporte ainsi le coût correspondant à l'occupation réelle de l'espace disque liée à ses propres données, applications et productions cartographiques, dossiers pdf.

6.2 Révision annuelle

La répartition financière fait l'objet d'une révision annuelle, sur la base :

- Des indicateurs techniques d'occupation de l'espace de stockage fournis par l'hébergeur ou l'administrateur SIG de la communauté de communes Le Grand Charolais de la plateforme,
- De l'évolution des volumes de données, notamment liés aux PLUi, aux couches SIG métiers et aux données réglementaires.

Cette révision permet d'ajuster équitablement la contribution financière de chaque partie en fonction de l'utilisation réelle des ressources d'hébergement.

6.3 Modalités de facturation

À la date de signature de la présente convention, l'hébergement de la plateforme SIG est facturé exclusivement à la communauté de communes Le Grand Charolais par le prestataire.

En conséquence, le PETR du Pays Charolais-Brionnais s'engage à reverser à la communauté de communes Le Grand Charolais, en fin d'exercice annuel, la part financière correspondant à l'hébergement de ses données, calculée selon les modalités définies au présent article.

Les modalités pratiques de calcul, de justification technique et de reversement financier sont précisées dans un état récapitulatif annuel validé conjointement par les deux parties.

ARTICLE 7 DURÉE

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature, pour une durée d'un an. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives d'un an.

ARTICLE 8 CLAUSE DE REVOYURE

En cas d'évolution des modalités financières et techniques (coût, facturation, etc.) imposées par l'éditeur du logiciel, les parties conviennent de revoir les termes de la présente convention et de le formaliser par un avenant.

ARTICLE 9 RESILIATION-MODIFICATION DE LA CONVENTION

Si l'une ou l'autre des parties souhaite mettre fin à la présente convention, elle devra en informer l'autre partie dans un délai de 6 mois au minimum avant la date de reconduction automatique de celle-ci.

En cas de non-respect des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception restée sans effet.

Fait à Paray-le-Monial, le

Le Président de la
communauté de
communes
Le Grand Charolais

Le Président du PETR du
Pays Charolais-Brionnais